



TEXTE ADOPTÉ n° 406
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

13 février 2020

PROPOSITION DE LOI

portant diverses mesures de justice sociale,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 2550 et 2629.

Article 1^{er}

(Supprimé)

Article 2

À la première phase du dernier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et » sont supprimés.

Article 3

Après le mot : « intéressé », la fin du premier alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale est supprimée.

Article 4

Au premier alinéa du I de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, après la première occurrence du mot : « décret », sont insérés les mots : « qui ne peut être inférieure à 65 ans ».

Article 5

(Supprimé)

Article 6

- ① I. – La perte de recettes et la charge pour l'État résultant de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ② II. – La charge pour les collectivités territoriales résultant de la présente loi est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ③ III. – La charge pour les organismes de sécurité sociale résultant de la présente loi est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 février 2020.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND

ISBN 978-2-11-158050-3



9 782111 580503

ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale